

LA COMMUNICATION DES CONVENTIONS

Article R4113-104

(Décret n° 2004-1445 du 23 décembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2004)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 1° Journal Officiel du 28 mars 2007)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 2° Journal Officiel du 28 mars 2007)

Les projets de conventions entre les membres des professions médicales et les entreprises, mentionnées à l'article L. 4113-6, sont transmis au conseil départemental ou au conseil national de l'ordre compétent par tout moyen permettant d'en accuser réception. **NOTA : Décret 2007-454 du 25 mars 2007 art. 5 : les dispositions des articles R4113-104 à R4113-108 dans leur rédaction résultant du présent décret entrent en vigueur 3 mois après la publication de ce décret au Journal officiel pour les projets de conventions transmis compter de cette date au conseil de l'ordre compétent.**

Article R4113-105

(Décret n° 2004-1445 du 23 décembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2004)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 1° Journal Officiel du 28 mars 2007)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 2° Journal Officiel du 28 mars 2007)

Le dossier de demande d'avis, transmis par l'entreprise, comporte les renseignements suivants :
1° Pour les activités de recherche et d'évaluation scientifique mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4113-6 :

- a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- b) Le montant et les modalités de calcul de la rémunération des professionnels de santé et, le cas échéant, la nature de tous autres avantages susceptibles de leur être alloués ;
- c) La liste nominative de ces professionnels indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle ;
- d) Le résumé, rédigé en français, du protocole de recherche ou d'évaluation ;
- e) Le projet de cahier d'observations, conforme aux règles de bonnes pratiques cliniques ou aux recommandations de bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 1121-3 pour les recherches biomédicales, ou le document de recueil des données prévu par le protocole pour les autres activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;

2° Pour les manifestations de promotion prévues au troisième alinéa de l'article L. 4113-6 :

- a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise sollicitant le concours du professionnel de santé ou ceux de l'entreprise organisatrice
- b) Le programme de la manifestation;
- c) La liste nominative des professionnels de santé dont le concours a été sollicité indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle
- d) La nature et le montant de chacune des prestations ou, le cas échéant, du forfait énumérant les différentes prestations prises charge à l'occasion de la manifestation considérée.

NOTA : Décret 2007-454 du 25 mars 2007 art. 5 : les dispositions des articles R4113-104 à R4113-108 dans leur rédaction résultant du présent décret entrent en vigueur 3 mois après la publication de ce décret au Journal officiel pour les projets de conventions transmis à compter de cette date au conseil de l'ordre compétent

Article R4113-106

(Décret n° 2004-1445 du 23 décembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2004)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 1° Journal Officiel du 28 mars 2007)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 2° Journal Officiel du 28 mars 2007)

Si le conseil de l'ordre constate que le dossier est incomplet, il notifie sans délai à l'entreprise, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la liste des documents ou renseignements manquants. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci. **NOTA : Décret 2007-454 du**

25 mars 2007 art. 5 : les dispositions des articles R4113-104 à R4113-108 dans leur rédaction résultant du présent décret entrent en vigueur 3 mois après la publication de ce décret au Journal officiel pour les projets de conventions transmis à compter de cette date au conseil de l'ordre compétent.

Article R4113-107

(Décret n° 2004-1445 du 23 décembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2004)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 1° Journal Officiel du 28 mars 2007)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 1 2° Journal Officiel du 28 mars 2007)

Le conseil de l'ordre dispose, pour rendre son avis, d'un délai de deux mois pour les projets de conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4113-6 et d'un délai d'un mois pour les projets de conventions mentionnées au troisième alinéa de cet article. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du projet. Si l'entreprise sollicite l'examen du projet en urgence, le conseil de l'ordre, s'il estime la demande justifiée, se prononce dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception du projet. La notification par l'entreprise de modifications apportées aux listes des professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 4113-105 est sans incidence sur la computation des délais ci-dessus mentionnés.

II. - Une convention conclue entre un ou plusieurs conseils nationaux des ordres intéressés et une ou plusieurs organisations représentatives des entreprises concernées peut, par dérogation aux dispositions du I du présent article, fixer des modalités simplifiées de déclaration pour les opérations les plus fréquentes répondant aux caractéristiques que cette convention précise. En ce cas, pour l'ensemble des dossiers et opérations répondant à ces caractéristiques, l'entreprise transmet une seule demande d'avis au conseil de l'ordre compétent. III. - Si le conseil de l'ordre émet un avis défavorable, son avis motivé est adressé à l'entreprise par tout moyen permettant d'en accuser réception. L'entreprise en informe dans les mêmes conditions les professionnels intéressés. **NOTA : Décret 2007-454 du 25 mars 2007 art. 5 : les dispositions des articles R4113-104 R4113-108 dans leur rédaction résultant du présent décret entrent en vigueur 3 mois après la publication de ce décret au Journal officiel pour les projets de conventions transmis à compter de cette date au conseil de l'ordre compétent.**